
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0551/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement DECCOM BURKINA/BATIMART enregistré le 19 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-16f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation de totems au profit de la Loterie nationale burkinabé ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

le Groupement DECCOM BURKINA/BATIMART, numéro IFU : 00122015 A, RCCM N°BF-OUA 2019 A 4959, représenté par messieurs Seydou SEREME et Sibiri Ismaël OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la LONAB représentée par messieurs Sayouba KARGOUGOU et Souleymane NIGNAN, autorité contractante ;

IMEA-BTP SARL représenté par monsieur Jean Claude BADOLO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Loterie nationale burkinabé (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-16f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation de totems au profit de la Loterie nationale burkinabé ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement DECCOM BURKINA/BATIMART conforme et l'a classé au deuxième rang en raison de son caractère non moins disant ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que celle-ci n'a pas analysé les offres conformément aux dispositions de la loi n° 080-2015/CNT du 23/11/2025 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'en effet, le récépissé du conseil supérieur de la communication (CSC) en matière de publicité devrait être exigé au regard de l'objet du marché ; que l'attributaire provisoire n'en dispose pas et, par conséquent, son offre doit être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-16f/LONAB/DG/ DPS/DMA pour l'acquisition et l'installation de totems au profit de la Loterie nationale burkinabé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant ;

considérant qu'en l'espèce, le Groupement DECCOM BURKINA/BATIMART remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement DECCOM BURKINA/BATIMART est irrecevable au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA

Chevalier de l'Ordre du Mérite